N° RG : 25/10322

Audience 11 février 2026 à 10h15 , Salle 6.11
A Madame le Juge de la mise en état

Mémoire en rétractation du jugement du 29 avril 2025 – Compétence des juridictions françaises et qualité de consommatrice de Madame Gale

Régularise le 5 février 2026 par RPVA

POUR

DEMANDEUR

Madame Gale ,
de nationalité française,
Domicilie au , 75015 Paris

Ayant pour avocat
Maître Denis Gael WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat au barreau de Paris,
13, rue Pierre Mauroy - 75018 Paris
N° de Toque M1

CONTRE

DÉFENDEUR

société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY, *Private Unlimited Company,*
dont le siège social est sis 25-28 North Wall Quay,
Dublin 1, D01 H104, Dublin, Irlande,
prise en la personne de son
représentant légal domicilié en
cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat
Représenté par Maîtres Thomas Rouhette
et Ela Barda Avocats au Barreau de Paris
Demeurant
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

PLAISE AU JUGE DE LA MISE ETAT

Synthèse

Défaut de renvoi et erreur du juge

- Maître Xavier de Lipski s'est déporté trois jours avant l'audience, sans que la partie concernée en soit informée. Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable), tout justiciable doit pouvoir plaider ou être représenté. Le juge aurait dû prévoir un renvoi pour garantir ce droit. Son absence constitue une défaillance procédurale et une violation du droit de la défense.

Absence de plaidoirie et conséquences

- Maître de Lipski n'a pas plaidé lors de l'audience, malgré sa disponibilité et sa connaissance de l'affaire. Il aurait pu clarifier des points cruciaux :
  La résidence effective de Demanderesse en France (preuve des procédures engagées depuis 2021)
- Le refus de sa demande de règlement européen après le Brexit et l'absence de résidence légale en Angleterre

La Requête dites Beteille

- La présentation par la partie adverse d'une requête dite « Beteil » obtenue par voie d'huissier, dont Demanderesse n'avait aucune connaissance, et son dépôt la veille de l audiences, alors que le dépôt des pièces était clôturé depuis trois jours .
  L'omission de ces éléments a conduit le juge à des interprétations erronées concernant son statut et sa résidence, ce qui a faussé l'appréciation de la compétence

Preuves et éléments pertinents

- Les quatre procédures menées par Maître de Lipski pour Demanderesse depuis 2021 constituent des preuves de sa présence effective en France
- Son statut Airbnb, documenté dans les pièces de première instance, devait être pris en compte pour établir sa résidence et sa situation réelle
- La seule considération de la résidence hors du pays, hors du contexte légal et administratif réel, ainsi que la requête Beteil inconnue de Demanderesse , a entraîné une décision juridiquement infondée

I Introduction et portée du présent mémoire

Le présent mémoire constitue le complément des conclusions déposées les 13 mai et 6 juin 2025, **(pp, 3 et 4)** dans le cadre de la procédure opposant Demanderesse à Airbnb Ireland Unlimited Company. Il est demandé que **l'ensemble de ces conclusions soit examiné dans sa globalité**, en raison de leur importance, puisqu'elles mettent en évidence **les irrégularités, la vice et anomalies procédurales** survenues dans cette affaire, devenue particulièrement **techniquement complexe et sensible**, et ce afin que le juge puisse apprécier pleinement la situation et rendre une décision conforme à la justice.

Cette affaire repose sur deux points essentiels :

(1) la **résidence principale de** Demanderesse et les circonstances de son occupation ;
(2) son **statut contractuel et juridique vis-à-vis d'Airbnb**, question au cœur du litige.

Discussion

1. Airbnb Irlande n'a fourni aucun élément objectif permettant d'établir la nature réelle des relations contractuelles alléguées avec Demanderesse , ni de justifier une prétendue activité professionnelle. Aucune liste de réservations, aucun relevé de paiements, aucun document comptable issu de ses propres systèmes internes n'a été produit. La société se limite à des affirmations générales, parfois fondées uniquement sur des déclarations isolées de Demanderesse , sans produire la moindre preuve vérifiable. Or, conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à celui qui invoque un fait de le prouver, ce qu'Airbnb Irlande s'est abstenue de faire.

2. Malgré la centralisation exclusive des flux financiers liés aux réservations — dont Airbnb Irlande a seule la maîtrise — aucune traçabilité bancaire ou comptable n'a été communiquée. Cette carence prive la juridiction des éléments objectifs nécessaires à l'appréciation loyale du litige et affaiblit gravement la crédibilité des prétentions adverses.

3. Le statut de Demanderesse n'a jamais été démontré par Airbnb Irlande. Aucun document ne permet de caractériser une activité professionnelle structurée : absence de numéro de TVA, de compte bancaire professionnel, de structure administrative ou comptable dédiée. Airbnb est pourtant la seule entité en mesure de produire ces informations à partir de ses systèmes internes. Cette abstention probatoire renforce l'incohérence de sa position.

4. Airbnb elle-même distingue clairement, dans ses règles et communications officielles, les hôtes professionnels des hôtes particuliers, selon des critères objectifs tenant notamment à la régularité de l'activité, à son organisation, aux obligations fiscales et à l'existence de comptes dédiés. Demanderesse ne remplit aucun de ces critères. L'ensemble des éléments fiscaux et bancaires versés aux débats confirme qu'elle a toujours agi en tant que particulière. **(p,79 la distinction particulier ou professionnel,annonce d' airbnb elle même)**

5. La tentative de requalification de Demanderesse en professionnelle n'apparaît qu'au stade contentieux, exclusivement pour contester la compétence juridictionnelle. Or, selon la jurisprudence constante de la CJUE et l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis, la qualité de consommateur s'apprécie objectivement au regard des faits et non selon une qualification opportuniste adoptée a posteriori par le professionnel.

6. La tentative de requalification de Demanderesse en hôte professionnelle n'est pas fondée. Conformément à l'article L.121-2 du Code de la consommation, la qualité de consommateur s'apprécie selon la finalité des actes accomplis par la personne physique, et non selon une qualification opportuniste adoptée a posteriori par la partie adverse. Demanderesse a toujours agi à titre personnel et non professionnel, ce qui confirme son statut de consommateur et renforce l'inapplicabilité des arguments d'Airbnb concernant sa prétendue activité professionnelle.

7. L'argument tiré de l'existence supposée d'un « employé » est également infondé. Le témoignage produit démontre une intervention strictement ponctuelle, sans contrat ni lien de subordination durable, excluant toute qualification d'emploi au sens de l'article L.1221-1 du Code du travail. De même, l'existence d'une réservation unique, même d'un montant élevé, ne saurait suffire à caractériser une activité professionnelle régulière ou organisée, conformément à la jurisprudence européenne. Ces éléments confirment que Demanderesse agissait à titre privé, en tant que consommateur au sens de l'article L.121-2 du Code de la consommation, et non en qualité de professionnel, ce qui rend inapplicable toute requalification par Airbnb.

8. S'agissant de la résidence, il n'appartient pas à Demanderesse de prouver qu'elle ne réside pas au Royaume-Uni. Conformément à l'article 1353 du Code civil, il incombe à Airbnb Irlande de démontrer l'existence d'une résidence effective par des éléments objectifs d'occupation réelle. Or, aucun document probant n'a été produit : ni taxe d'habitation, ni preuve d'occupation continue, ni élément fiscal ou administratif. À l'inverse, le dossier établit que Demanderesse ne résidait plus dans le bien après 2020, que celui-ci a été rendu inhabitable par l'incendie et qu'il a fait l'objet de locations partielles pendant les travaux.

9. Il est matériellement impossible de soutenir qu'une personne réside dans un bien inhabitable et occupé par des tiers. À défaut de preuve contraire, l'allégation de résidence au Royaume-Uni est purement théorique.

10. En définitive, Airbnb Irlande échoue à rapporter la preuve, tant du caractère professionnel de l'activité de Demanderesse que de sa prétendue résidence au Royaume-Uni. Tous les éléments objectifs confirment au contraire son statut de consommatrice et l'application des règles protectrices prévues par le droit européen, tant en matière de compétence que de validité des clauses invoquées.

11. La partie adverse ne développe aucun argument de fond propre à remettre en cause la compétence des juridictions françaises et se limite à des objections procédurales. Elle n'apporte en particulier aucun élément objectif relatif à la résidence effective de Demanderesse ni à sa situation personnelle, pourtant déterminants au regard du Règlement Bruxelles I bis

12. La prétendue activité professionnelle invoquée par Airbnb, fondée sur des éléments isolés et ponctuels, ne saurait requalifier Demanderesse en professionnelle au sens de l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis et de la jurisprudence constante de la CJUE. Conformément à l'article L.121-2 du Code de la consommation, Demanderesse a agi à titre personnel, ce qui confirme son statut de consommatrice et l'inapplicabilité des arguments de requalification.

Circonstances procédurales et éléments non considérés par le juge

13. Trois jours avant l'audience, l'avocat de Demanderesse a pris des décisions sans en informer sa cliente, comme l'a indiqué Monsieur le juge de la mise en état en annonçant à Demanderesse avoir reçu une lettre de Maître de Lipski, alors que sa présence avait été ordonnée par le juge. Étonnamment, le jour même de l'audience, l'avocat avait adressé plusieurs courriers à sa cliente pour lui confirmer qu'il serait présent et plaiderait, révélant une incohérence totale dans son comportement. **(p,1)**

14. Dans cette affaire, un manquement majeur à la déontologie apparaît clairement : sans la démarche proactive de Demanderesse , qui a pris l'initiative de poser la question au juge sur la possibilité de plaider en l'absence de son avocat, elle n'aurait jamais été informée du désistement de ce dernier. En effet, lorsque Demanderesse a demandé au juge si elle pouvait plaider, c'est à ce moment précis que le juge lui a révélé qu'il avait reçu une lettre de l'avocat, mais le contenu de cette lettre reste à ce jour inconnu et n'a pas été communiqué à Demanderesse .

15. Ce silence sur la lettre et l'absence d'une démarche proactive de l'avocat soulèvent plusieurs interrogations sur la transparence et le respect des droits de la défense. Le fait que Demanderesse n'ait appris la nouvelle qu'après avoir demandé au juge montre un manque de communication de la part de son avocat, mais aussi un dysfonctionnement dans la gestion de l'audience par le juge. Le juge, disposant de cette information, aurait dû en informer Demanderesse de manière proactive avant l'audience, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour garantir ses droits. De plus, face à une telle situation, le juge aurait dû envisager un renvoi de l'audience, permettant à Demanderesse de se préparer correctement et de se défendre pleinement. Ne pas avoir pris cette mesure de renvoi, alors que la cliente était manifestement dans l'ignorance d'une décision importante prise à son insu, constitue une grave irrégularité qui remet en question l'équité de la procédure. Le contenu de la lettre n'ayant pas été communiqué à Demanderesse , il reste incertain si cela a pu influencer le juge. Cette situation illustre un manquement à l'obligation de transparence, de communication et de respect des droits fondamentaux de la défense, qui sont des piliers du système judiciaire.

16. Le jour de l'audience, l'avocat a refusé de plaider et de clarifier la question de la résidence de Demanderesse , alors qu'il disposait de tous les éléments issus des quatre procédures menées depuis 2021 qu il conduisait pour elle , démontrant sa présence stable sur le territoire français, notamment l'usage du sous-sol de sa galerie transformé en habitation.

17. Le juge n'a pas pris en considération le domicile secondaire de Demanderesse en Normandie dans son ordonnance, ni pris en compte ses taxes foncière pour les deux propriétés et en Normandie, **(pp, 76, 77, Taxe fonciere Paris et normandie)** pourtant pertinent pour établir sa résidence

effective. De même, les relevés de compte bancaire, démontrant sa présence continue en France, ont été écartés, bien qu'ils constituent des preuves objectives et incontestables de résidence, notamment pour des raisons de sécurité des transactions. En supplément, nous interjetons des relevés de compte bancaire depuis 2021,ce qui établit sa résidence effective..**(p, 122 , relevés de compte de plusieurs années)**

18. Le Règlement (UE) confirme de manière indiscutable que Demanderesse ne remplit pas les critères de résidence continue de cinq ans au Royaume-Uni, (pp, 24, 25 version originale et traduction). Cette preuve essentielle établit que Demanderesse réside de façon stable et régulière

    en France, ce qui renforce la compétence des juridictions françaises pour traiter la procédure en cours.

19. Par ailleurs, selon l'article 108 du Code de procédure civile, la résidence s'apprécie au moment des faits et de la procédure, et non en fonction d'une situation passée ou affective. De plus, l'article 654 du même code précise que la signification des actes doit être faite au domicile ou à la résidence actuelle de la personne. En termes simples, cela signifie que pour qu'une procédure soit valide, il faut que la personne habite effectivement à l'adresse considérée au moment de la procédure, sans tenir compte de situations antérieures.

20. Pour contester la compétence des juridictions françaises, la partie adverse aurait dû apporter la preuve que Demanderesse réside effectivement au Royaume-Uni. Or, la charge de la preuve incombe à celui qui invoque l'incompétence du tribunal. Sans documents objectifs — tels que relevés fiscaux, contrats de location ou preuves de résidence continue — leurs allégations restent insuffisantes et ne peuvent renverser la présomption que Demanderesse réside en France. En l'absence de telles preuves, la compétence des juridictions françaises demeure pleinement justifiée.

21. La partie adverse s'est limitée à invoquer une requête Bétail, prétendant clarifier que Demanderesse n'habitait pas à son adresse, pourtant connue depuis plusieurs années. Cette démarche a été présentée sans explications transparentes et en violation de l'article 15 du Code de procédure civile, qui impose le respect des délais de dépôt des pièces afin de garantir le principe du contradictoire. De surcroît, cette pièce a été interjetée la veille du dépôt, alors que le dépôt était déjà clôturé, empêchant Demanderesse de préparer une défense adéquate.

22. Cependant, quelques mois plus tard, le même huissier a pu procéder à une saisie sur le compte bancaire de Demanderesse à cette même adresse, pour un montant de 6 000 euros. Il est incohérent de prétendre ne pas localiser une personne tout en réussissant parfaitement à la localiser pour une saisie, ce qui met en évidence la mauvaise foi et le caractère dilatoire de la partie adverse.

23. Cette situation illustre un manquement au principe du contradictoire et aux droits de la défense, tels que prévus par l'article 9 du Code de procédure civile, et souligne le caractère incohérent et dilatoire de la démarche de la partie adverse. »

24. On ne peut pas, dans le même temps, prétendre ne pas localiser une personne et réussir parfaitement à la localiser pour procéder à une saisie bancaire à hauteur de 6000 euros. Mme Gale a toujours eu la même adresse officielle, qui figure sur toutes ses déclarations fiscales en Angleterre, ainsi que sur l'ensemble des quatre procédures engagées en France depuis leur ouverture : n°10, avenue Champaubert. . Malgré cette cohérence administrative, l'huissier a affirmé ne pas connaître Demanderesse à cette adresse, ce qui apparaît comme une contradiction flagrante.

25. Il est important de souligner que toutes les procédures contre Airbnb depuis 2022 mentionnent également cette même adresse, confirmant qu'il s'agit bien de son domicile connu et officiel. Cette incohérence met en évidence la mauvaise foi de la partie adverse et le caractère artificiellement dilatoire de ses démarches.

26. Le juge de la mise en état n'a pas pris en compte ses impositions en Angleterre, réalisées avec la même adresse en France que la partie adverse a tenté de qualifier d'inconnue.**(p, 78)**

27. Des informations essentielles ont été ignorées : les enfants de Demanderesse , désormais adultes ; le fait que Demanderesse n'a jamais obtenu la nationalité anglaise , bien que mariée à un ressortissant britannique depuis plus de 15 ans ; et surtout l'élément central de l'incendie affectant sa propriété, devenue inhabitable, qui a été totalement écarté de l'ordonnance du 29 avril 2025. **(pp, 61 , 62 , photos propriete avant et après l incendie)**

28. Sur la facture d'électricité en France, il convient de souligner que, pour des raisons financières, Demanderesse a procédé à des paiements restreints avec régularisation en fin d'année, ce qui démontre sa présence et sa gestion effective du bien en France. **(p,91)**

Sur le statut de consommatrice et l'absence de preuve sur le fond contractuel

29. La prétendue activité professionnelle invoquée par Airbnb (emploi ponctuel, montant isolé d'une transaction) ne saurait requalifier Demanderesse en professionnelle, conformément à l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis et à la jurisprudence de la CJUE.

30. Airbnb Irlande ne produit aucun élément objectif permettant de démontrer une résidence effective au Royaume-Uni, ni documents administratifs ou fiscaux attestant d'une occupation continue. Le renouvellement du titre d'identité à l'ambassade ne constitue aucunement une preuve de résidence.

31. Il est également surprenant que le juge n'ait pas pris en compte les déclarations fiscales britanniques de Demanderesse , qui indiquent exactement la même adresse que celle que l'huissier prétendait ne pas connaître. Cette omission est d'autant plus notable que ces documents officiels confirment de manière claire et incontestable que Demanderesse réside bien au n°10, avenue Champaubert, contredisant directement l'argument de la partie adverse selon lequel elle serait introuvable. Ignorer ces éléments revient à passer outre des preuves administratives objectives, ce qui affaiblit la cohérence et la fiabilité des décisions fondées sur les prétentions de l'huissier.

32. La partie adverse a également tenté de réfuter Nous interjetons également un nouveau document émanant des autorités fiscales britanniques, relatif à une amende de 600 £, datée du 5 juillet 2022, et portant la même adresse que celle déjà mentionnée, à savoir 10, avenue Champaubert, 75015 Paris. Ce document constitue une preuve supplémentaire incontestable que Demanderesse réside bien à cette adresse, confirmant de manière objective les informations fournies dans ses précédentes déclarations fiscales et dans toutes les procédures engagées contre Airbnb depuis 2022. la validité des documents produits en arguant qu'ils étaient « sans traduction ».

33. Il convient de rappeler qu'une fiche d'imposition, qu'elle soit britannique ou étrangère, constitue un document officiel et intrinsèquement compréhensible pour établir l'adresse et l'identité du contribuable. Il n'existe pas d'exigence de traduction pour ce type de document, qui relève de la preuve administrative et dont les informations sont universellement reconnues (nom, adresse, montant de l'imposition). Tenter de contester sa valeur probante pour ce motif apparaît donc comme un prétexte artificiel, visant uniquement à retarder la procédure et à semer la confusion. **(p 34)**

34. Il est essentiel de rappeler que pour qu'une procédure civile puisse valablement être engagée, la partie assignée doit avoir une résidence connue, conformément à l'article 56 du Code de procédure civile, qui dispose que « la citation doit être faite à la personne à laquelle l'on veut notifier l'acte, soit à son domicile, soit à sa résidence ». Dans le cas présent, toutes les procédures engagées depuis 2021, y compris celle contre Airbnb depuis 2022, mentionnent de manière constante le domicile de Demanderesse au 10, avenue Champaubert, 75015 Paris. Cela confirme que la condition de résidence est pleinement respectée, et rend ainsi incohérentes et infondées les prétentions de la partie adverse selon lesquelles Demanderesse serait introuvable à cette adresse.

35. Par ailleurs, la prétendue résidence de Demanderesse au Royaume-Uni invoquée par Airbnb n'est pas corroborée par des preuves tangibles : aucune taxe d'habitation, facture, document fiscal ou preuve d'occupation effective. Le renouvellement de sa carte d'identité au consulat français à Londres constitue une simple démarche administrative et ne peut établir une résidence habituelle. Le bien immobilier a été rendu inhabitable par l'incendie et loué partiellement à des tiers, démontrant qu'il ne s'agissait plus d'une résidence principale.

36. En définitive, l'ensemble des éléments présentés — déclarations fiscales britanniques, amendes, relevés bancaires depuis 2021, procédures judiciaires cohérentes, constance de l'adresse dans toutes les démarches, et observations sur la consommation électrique — démontre indiscutablement que Demanderesse réside au 10, avenue Champaubert, 75015 Paris. Ces preuves objectives et concordantes mettent en évidence la mauvaise foi et l'incohérence des prétentions de la partie adverse, qui cherche à contester une réalité administrative parfaitement établie. Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à celui qui affirme un fait de le prouver ; or, la partie adverse n'a fourni aucun élément objectif de résidence au Royaume-Uni. Il apparaît donc que toute contestation basée sur l'absence de résidence est infondée et ne saurait être retenue par le juge.

Sur la clause attributive de juridiction et son lien avec le Règlement Bruxelles I bis

37. La partie adverse, Airbnb Ireland, soutient que l'appel de Demanderesse n'est pas fondé et demande à ce que la décision du tribunal français, déclarant ce dernier incompétent, soit confirmée. Ils affirment que, selon le Règlement Bruxelles I bis, les juridictions françaises ne peuvent pas traiter l'affaire car Demanderesse , en tant que ressortissante française, doit porter son action contre Airbnb Irlande, une société irlandaise, devant les tribunaux irlandais. Ils se basent sur des articles du règlement qui précisent que les litiges contractuels doivent être jugés dans le pays où les obligations ont été exécutées, et que toute clause de compétence dans le contrat doit être examinée pour déterminer la juridiction appropriée.

38. Cependant, il est important de noter que les Conditions de service et la Garantie Hôte applicables à l'époque des faits, en mars 2021, prévoient explicitement une clause attributive de juridiction qui pourrait permettre à Demanderesse de saisir les tribunaux français en tant que consommatrice. Cette clause, qui stipule que les consommateurs peuvent engager des poursuites devant le tribunal de leur lieu de résidence, renforce l'argument selon lequel le tribunal français pourrait avoir compétence pour traiter cette affaire. En résumé, bien que la position de Airbnb Irlande repose sur des fondements juridiques, la présence de la Garantie Hôte et des Conditions de service de 2021 soulève des questions sur la compétence du tribunal français qui méritent d'être examinées.

39. Il convient de noter que la version des Conditions de service présentée par la partie adverse date du 6 juillet 2023, alors que les Conditions de service et la Garantie Hôte applicables à l'époque des faits (mars 2021) prévoient explicitement, à l'article 22, une clause attributive de juridiction **(pp, 95A , voir page 28 avec soulignement) (p,20 la version 2023 de la partie adverse)**

    - **Si l'utilisateur est consommateur,** il peut saisir soit les tribunaux de son lieu de résidence, soit ceux de Airbnb Irlande.
    - **Si l'utilisateur est professionnel,** seules les juridictions irlandaises sont compétentes.

40. Ainsi, la compétence des juridictions françaises dépend de la qualification de Demanderesse . Or, comme exposé précédemment, les éléments concrets (résidence effective en France, centre d'intérêts familiaux et économiques, domiciliation fiscale, et activité réelle) confirment que Mme Gale agit en qualité de consommatrice. En conséquence, l'argument d'Airbnb Ireland fondé sur la seule clause de juridiction, sans tenir compte de la protection du consommateur et du droit européen applicable (Règlement Bruxelles I bis, art. 17), est partiel et inexact.

41. En outre, conformément à l'article 19 du règlement Bruxelles I bis, toute clause attributive de juridiction conclue avant la naissance du litige ne peut priver le consommateur des options de

compétence protectrices prévues aux articles 17 et 18. Une telle clause n'est valable que si elle permet au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles désignées par le règlement, ce qui exclut toute interprétation restrictive au détriment du consommateur. Dès lors, même à supposer l'existence d'une clause invoquée par Airbnb Irlande, celle-ci ne saurait écarter la compétence des juridictions françaises dès lors que Demanderesse agit en qualité de consommatrice.

42. Même si une clause attributive est invoquée par Airbnb Irlande, l'Article 19 du Bruxelles Ibis protège le consommateur: une clause conclue avant le litige ne peut priver Demanderesse de saisir les juridictions de son domicile, et les protections des articles 17 et 18 s'appliquent. Dès lors, la compétence française prévaut dès lors que Demanderesse agit en consommatrice.

Sur le statut de Demanderesse : consommatrice ou professionnelle

43. Airbnb Irlande soutient que Demanderesse ne pourrait pas être considérée comme une consommatrice et qu'elle aurait agi dans le cadre d'une activité professionnelle. Selon eux, la notion de consommateur au sens du Règlement Bruxelles I bis (article 17, §1) correspond à une personne physique qui conclut un contrat « pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ». Cette définition est alignée avec le droit français, qui retient qu'un consommateur est « toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » (article liminaire du Code de la consommation).

44. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) précise que la qualité de consommateur s'apprécie de manière objective, selon la finalité du contrat et non la situation subjective de la personne. Un contrat ayant pour objet principal la satisfaction de besoins privés, même si une activité professionnelle accessoire existe, relève du statut de consommateur, dès lors que l'usage professionnel est marginal ou négligeable.

45. Airbnb Irlande n'a produit aucun élément concret pour démontrer la nature professionnelle de Demanderesse : ni liste de réservations, ni relevés de paiements, ni documents comptables issus de ses systèmes internes. La société se limite à des affirmations abstraites et générales, reposant uniquement sur ses propres déclarations, sans fournir de preuves objectives, en violation de l'article 1353 du Code de procédure civile.

46. Les critères officiels d'Airbnb distinguent clairement les hôtes professionnels des particuliers : **(p,79)** numéro de TVA, compte bancaire professionnel, activité structurée et déclarations fiscales spécifiques. Demanderesse ne remplit aucun de ces critères : elle n'a jamais eu de numéro de TVA, n'a jamais ouvert de compte professionnel, et ses obligations fiscales étaient strictement personnelles. Ses relevés bancaires, déclarations fiscales et autres documents versés au dossier confirment qu'elle agit en qualité de consommatrice.

47. Ainsi, conformément à l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis et à la jurisprudence constante de la CJUE, Demanderesse agit en qualité de consommatrice. La partie adverse se limite à des développements théoriques et à des affirmations non étayées, sans produire le moindre élément objectif ou vérifiable susceptible de remettre en cause cette qualification.

48. En l'absence de toute preuve concrète, les règles protectrices du consommateur s'appliquent pleinement, tant en matière de compétence juridictionnelle que de validité des clauses contractuelles invoquées, ce qui renforce la position de Demanderesse dans le cadre de la présente procédure.

49. Airbnb affirme que Demanderesse ne peut pas bénéficier du statut de consommatrice, en se fondant sur l'existence d'un compte Airbnb utilisé pour plusieurs biens, ainsi que sur l'intervention de plusieurs personnes dans la gestion de ses locations. Cependant, ces arguments ne tiennent pas lorsqu'on analyse la réalité des faits :

- L'"homme à tout faire" (M. Marek Goclowski) n'a été engagé que la veille de la première semaine suivant l'incendie, alors que le locataire occupait déjà la maison. Son témoignage confirme que son intervention était ponctuelle et liée à la préparation

immédiate du bien pour la première réservation, et non à une activité professionnelle continue. **(p,103 le témoignage de l homme a tout faire)**

- L'agent de gestion, M. Valentin Ivan, n'est pas un professionnel permanent : il s'agit d'un étudiant vivant en Roumanie, désigné uniquement pour aider ponctuellement à la création du compte Airbnb et à la gestion initiale des annonces. Il n'exerce pas de gestion continue ni d'activité professionnelle organisée pour Demanderesse . **(p,107 la carte d'identité de Ivan)**

- La femme de menage , Rosemary, n'est intervenue que pour cette première et unique réservation dans la maison, destinée à un locataire en location long terme. Son intervention ne traduit aucun lien de subordination durable ni de gestion professionnelle récurrente.

50. Ainsi, les éléments avancés par Airbnb ne constituent aucunement une preuve du caractère professionnel de l'activité de Demanderesse . Au contraire, ils se contentent de répéter des assertions sans fondement, tandis que les preuves tangibles — notamment la carte d'identité d'Ivan et le témoignage de l'homme à tout faire — démontrent clairement que son activité sur Airbnb relevait d'une gestion ponctuelle et limitée, exclusivement liée à ses besoins de consommation personnelle et non à une activité professionnelle organisée. La qualification

Le consommatrice reste donc pleinement justifiée, conformément à l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis et à la jurisprudence constante de la CJUE

La qualification de consommateur

Selon le Règlement Bruxelles I bis et la jurisprudence CJUE, une personne n'est considérée comme consommateur que si elle agit hors cadre d'une activité professionnelle. . Une activité ponctuelle ou accessoire, même sur un bien immobilier, ne suffit pas à perdre cette qualité, surtout si le propriétaire n'a pas structuré son activité en entreprise, déclaré des revenus professionnels ou ouvert un compte professionnel;

☐ La nature numérique de la plateforme ne peut exonérer Airbnb France ou Airbnb Ireland de sa responsabilité locale. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt C-59/17 Airbnb Irlande) confirme que l'exercice d'une activité économique significative sur un territoire engage la responsabilité de la plateforme dans ce pays, indépendamment de l'emplacement de son siège social. Par ailleurs, selon l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis, un consommateur peut saisir les tribunaux du lieu où il a sa résidence habituelle, ce qui, en l'espèce, est la France

☐ Airbnb France, bien qu'entité distincte d'Airbnb Ireland UC, exerce des activités économiques significatives sur le territoire français et ne peut se prévaloir du siège social irlandais pour échapper à sa responsabilité locale.

Preuves objectives de l'usage privé

- Demanderesse n'a jamais géré ces propriétés comme un business déclaré : pas de TVA, pas de compte professionnel, pas de structure commerciale.

- Tous les éléments produits montrent que cette réservation était exceptionnelle et non indicative d'une activité régulière.

- Les documents fiscaux et bancaires attestent qu'elle agissait en tant que personne physique, étant donné l'absence de TVA et l'utilisation d'un compte bancaire privé **(p. 34, imposition de** Demanderesse). En outre, il est précisé en bas de la dernière page : "Les impôts sur les revenus générés par la propriété située au 67 Stephendale Road sont dûment payés, ce qui démontre l'engagement de Demanderesse envers la conformité fiscale et souligne l'importance de cet investissement au Royaume-Uni." Cela constitue une preuve supplémentaire qu'elle ne réside pas dans la propriété, ni au Royaume-Uni.

- Airbnb reconnaît clairement, dans ses propres systèmes et règles, la distinction entre hôtes particuliers et professionnels **(p.79)**. Le statut n'est pas automatique en fonction du bien loué, mais dépend de critères objectifs et de la déclaration faite par l'hôte lui-même. Extrait de la page Airbnb Irlande :

  *"Airbnb n'est pas en mesure ni dans l'obligation de déterminer votre statut d'hôte. Vous devez déclarer si vous accueillez des voyageurs en tant que particulier ou en tant qu'entreprise, et ce statut s'affiche ensuite sur vos annonces." **(p.79)***

- Le fait que Demanderesse ait un logement mis en location ne suffit donc pas, en soi, à la qualifier de professionnelle.

- Même si la CJUE et le Règlement Bruxelles I bis s'attachent à la finalité du contrat et à son lien avec une activité professionnelle effective, dans le cas de Demanderesse , la location litigieuse correspond à un acte isolé et ponctuel, non structuré et dépourvu de tout caractère professionnel régulier.

- Demanderesse ne disposait ni de numéro de TVA, ni de compte bancaire professionnel, ni de structures administratives ou comptables dédiées. Elle n'exerçait pas une activité professionnelle organisée autour de la location.

- La plateforme Airbnb distingue clairement les hôtes professionnels et les particuliers. Selon leurs propres critères, Demanderesse était considérée comme particulière, ce qui renforce que son activité était de nature privée et non professionnelle.

- La réservation en question était unique, et la maison n'était pas utilisée pour une activité professionnelle récurrente. La finalité du contrat était donc strictement privée, en lien avec un usage ponctuel et non commercial.

- Conformément à l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis, la qualité de consommateur s'apprécie objectivement. Aucun élément ne montre que Demanderesse ait agi pour une activité professionnelle régulière ou structurée.

Conclusion

La simple existence d'un revenu généré ponctuellement par la location d'un bien immobilier ne suffit pas à qualifier Demanderesse de professionnelle. Son statut de consommatrice reste pleinement justifié, en accord avec la jurisprudence européenne et les propres règles internes d'Airbnb.

Airbnb, en distinguant officiellement les hôtes professionnels et les particuliers sur sa plateforme, pose elle-même des critères objectifs pour déterminer le statut de chaque utilisateur. Cependant, ces critères ne sont pas suffisamment clarifiés ni rendus transparents pour l'utilisateur moyen, ce qui peut induire une confusion ou une interprétation trompeuse. Ainsi, la société crée un cadre qui tend à avantager sa propre position en cas de litige, en laissant planer le doute sur le statut réel de l'utilisateur. Dans le cas de Demanderesse , cette ambiguïté ne peut être imputée à la demanderesse, qui a suivi les indications de la plateforme, et renforce que sa qualification de consommatrice doit être retenue.

Cette procédure démontre à elle seule la manière dont Airbnb Irlande a construit un système ambigu et potentiellement trompeur, en multipliant les entités prétendument indépendantes (Airbnb France, Airbnb Irlande, etc.), alors que leurs actions montrent clairement qu'il s'agit d'un même groupe opérant de manière coordonnée pour se protéger et limiter sa responsabilité

l'utilisateur moyen, qui tend à lui attribuer tous les risques tout en limitant ses obligations. Dans ce contexte, Demanderesse ne peut être pénalisée pour avoir suivi les informations et pratiques

recommandées par la plateforme, ce qui renforce sa position de consommatrice et l'inexactitude des prétentions d'Airbnb.

Il apparaît que la stratégie mise en œuvre par Airbnb Irlande consiste à créer une **apparence de protection et de sécurité pour les hôtes**, alors que dans les faits, la société **dispose de mécanismes lui permettant d'éluder ses obligations et de détourner les garanties promises**. Les conditions contractuelles et la présentation de la Garantie Hôte donnent l'impression que l'utilisateur est couvert de manière complète, alors que la société peut interpréter ou limiter ces garanties **selon son intérêt** (« à leur convenance »).

La dénomination même d'Airbnb révèle une stratégie délibérée de dilution des responsabilités.

51. Connue du public sous le nom unique et rassurant d'« Airbnb », la société se présente comme une entité homogène, protectrice et globale. Or, dès qu'un litige survient, cette apparente unité se fragmente soudainement en une multiplicité d'entités juridiques distinctes — Airbnb France, Airbnb Irlande, ou d'autres filiales — chacune se retranchant derrière son périmètre contractuel propre. Cette transformation opportuniste, invisible pour l'utilisateur au moment de l'inscription, met en évidence une stratégie visant à entretenir une apparence de proximité et de protection, tout en permettant à la société de réorganiser ses obligations et de limiter sa responsabilité selon les circonstances. Ainsi, l'unité de la marque sert à instaurer la confiance, tandis que la fragmentation juridique est mobilisée pour en éluder les conséquences.

52. Cette stratégie interroge au regard du droit de la consommation et du principe de loyauté de l'information.En effet, l'article L121-1 du Code de la consommation prohibe toute pratique commerciale trompeuse résultant d'une présentation de nature à induire le consommateur en erreur sur l'identité, la qualité ou les engagements réels du professionnel. Le fait de se présenter de manière constante sous une marque unique et globalisante — « Airbnb » — tout en invoquant, en cas de litige, des entités juridiques distinctes aux responsabilités limitées, est susceptible de créer une confusion sur l'identité du cocontractant réel et sur l'étendue des garanties offertes. Une telle dissociation entre l'apparence commerciale et la réalité juridique porte atteinte au devoir de transparence et de loyauté auquel tout professionnel est tenu dans ses relations avec les utilisateurs.

    Une telle pratique entre en contradiction avec les obligations légales de transparence et de loyauté, telles que prévues notamment par :

    - l'article L.111-1 du Code de la consommation, qui impose au professionnel de fournir une information claire, compréhensible et loyale sur les conditions contractuelles
    - l'article L.121-1 du Code de la consommation, qui interdit les pratiques commerciales trompeuses, définies comme celles qui sont de nature à induire en erreur le consommateur sur ses droits ou obligations
    - article 1104 du Code civil, qui impose la bonne foi dans l'exécution et la formation des contrats.

53. La création de multiples entités juridiques par Airbnb, combinée à l'interprétation des garanties à son seul avantage, constitue une stratégie permettant d'échapper à ses **responsabilités contractuelles et fiscales**. Cette fragmentation artificielle des obligations, tout en laissant apparaître une marque unique et rassurante pour l'utilisateur, pourrait être qualifiée de **tromperie contractuelle et commerciale**, portant atteinte aux droits des utilisateurs et à la sécurité juridique des relations contractuelles. Il ne s'agit pas d'une simple maladresse : cette pratique viole les principes fondamentaux de **loyauté, de transparence et de protection du consommateur**.

Réponse à l'argument sur la résidence de Demanderesse

54. Charge de la preuve partagée Même si la partie adverse invoque l'article 62 du Règlement Bruxelles I bis et l'article 102 du Code civil pour contester la compétence des juridictions françaises, il convient de rappeler que la charge de la preuve ne peut pas être appliquée de manière unilatérale pour nier la compétence. Demanderesse a produit plusieurs éléments factuels

qui, pris ensemble, démontrent sa résidence effective en France ainsi que la centralité de ses intérêts familiaux et économiques sur le territoire français.

55. Éléments factuels concrets Demanderesse dispose des logements principaux en France, occupé de manière effective après l'incendie de son bien britannique, avec des contrats de location partielle gerne par son agent obtenue versés aux débats précédemment . **(p,63).** Les relevés bancaires, factures et correspondances officielles adressés à son domicile français attestent également d'une résidence stable et continue.

56. Limites des arguments adverses La seule nationalité française ne suffit pas à prouver la résidence, disent-ils: nous ne l'avons jamais avancé comme argument exclusif, mais comme un élément parmi d'autres.Les taxes foncières, s'ajoutent aux autres éléments tangibles pour démontrer que la résidence principale de Demanderesse est en France. Le compte bancaire français et la facture d'électricité, loin d'être isolés, s'inscrivent dans un faisceau d'indices cohérents avec la résidence effective.

Preuves objectives de la résidence de Demanderesse en France

- **Non-reconnaissance au Royaume-Uni** : le gouvernement britannique refuse de reconnaître Demanderesse comme résidente.
- **Maison britannique inhabitable** : propriété incendiée en 2020, impossibilité d'y résider.
- **Absence d'indices de vie au Royaume-Uni** : pas de bail, pas d'attestation de résidence, enfants adultes partis.
- **Preuve de résidence en France** : pied-à-terre à Paris utilisé depuis 2019, relevés bancaires, factures et correspondances officielles attestant d'une occupation continue.
- **Contradictions de la partie adverse** : requête « Beteille » obscure, saisie bancaire réussie à la même adresse, impositions anglaises confirmant l'adresse française.
- **Violation du contradictoire** : dépôt de la requête la veille de l'audience, empêchant Demanderesse de se défendre (art. 16 CPC).
- **Constante administrative** : toutes les procédures depuis 2022 mentionnent systématiquement le domicile au 10, avenue Champaubert, Paris.

Responsabilité autonome d'Airbnb France SARL en droit français

Airbnb France SARL ne peut valablement s'exonérer de toute responsabilité en prétendant n'être qu'un simple représentant administratif d'Airbnb Ireland UC. En réalité, elle agit activement dans la chaîne de contractualisation, notamment à travers

- La promotion commerciale de la Garantie Hôte,
- des campagnes ciblées de communication en France,
- la gestion partielle de l'assistance aux utilisateurs.

57. Cette implication concrète dépasse largement le cadre d'une simple mise en relation, ce qui l'exclut du régime protecteur de l'article 6-I-2 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), réservé aux hébergeurs techniques passifs.

58. En droit de la consommation, cette confusion entretenue entre les entités juridiques Airbnb, et cette opacité volontaire, constituent des pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L.121-1 du Code de la consommation, dès lors que le consommateur moyen ne peut comprendre qui est son véritable cocontractant et à qui il doit s'adresser en cas de litige.

59. De surcroît, la clause attributive de compétence irlandaise insérée dans les conditions générales ne saurait produire d'effet, ni à l'égard des consommateurs, en vertu de l'article 17 §1 c) du Règlement (UE) n°1215/2012, ni à l'égard de professionnels lorsqu'est invoquée une responsabilité délictuelle, en application de l'article 7 §2 du même règlement, ou encore de l'article 1240 du Code civil (ancien 1382).

Distorsion du droit et rupture de bonne foi contractuelle

60. Airbnb France, en promouvant auprès du public français la “Garantie Hôte” comme un avantage contractuel de confiance, tout en se déclarant juridiquement étrangère au contrat au moment d’un litige, pratique une forme de double discours économique, qui relève d’un abus manifeste du droit. Ce comportement constitue une rupture de la bonne foi contractuelle, principe cardinal du droit français, inscrit à l’article 1104 du Code civil.

61. Cette stratégie commerciale unilatérale, consistant à s’approprier les bénéfices de la proximité sans en assumer les responsabilités juridiques, porte atteinte à la loyauté des relations contractuelles et au principe d’équilibre entre les parties. Elle crée une insécurité juridique pour le consommateur, contraire à l’ordre public économique.

Manœuvres probatoires non contestées d’Airbnb et défaut d’analyse critique du tribunal

Une nouvelle série d’erreurs d’appréciation entache la décision du tribunal, concernant les éléments produits par la partie adverse et la manière dont ils ont été reçus ou ignorés par le juge.

Témoignages sans valeur contractuelle

Le tribunal a accordé un **poids excessif** à des **témoignages produits par Airbnb**, sans en examiner la **nature juridique ni la crédibilité** dans leur contexte. Ainsi, les témoignages :

D’un étudiant basé en Roumanie

- **D’un homme à tout faire engagé un ou deux jours avant les faits**
- **D’une femme de ménage non identifiée comme salariée régulière**

62. Ces personnes ont été considérées par la partie adverse comme des preuves indirectes d'une activité de location professionnelle. **Or, ces trois personnes n’étaient ni salariées ni liées contractuellement à** Demanderesse , leur intervention étant ponctuelle, ad hoc, **sans lien de subordination, ni contrat de travail, ni rémunération régulière**.

    La jurisprudence constante en matière de **qualification d’activité économique** requiert l’existence d’une **organisation stable, structurée, avec un objectif lucratif récurrent** (voir Cass. soc., 17 mai 2011, n° 09-72.463). En l’absence d’une telle structure, **on ne saurait raisonnablement conclure à une activité professionnelle**.

    Le tribunal a donc **commis une erreur manifeste d’appréciation** en ne disqualifiant pas ces témoignages comme **dénués de valeur juridique**.

63. La maison incendiée n’a fait l’objet **que d’une seule réservation**, ponctuelle mais de montant élevé en raison de la qualité du bien. Ses **deux autres appartements** étaient loués à **long terme**, et les rares réservations effectuées sur Airbnb se situaient **entre ces locations à long terme**, le temps de trouver un locataire adapté. Ces locations ponctuelles étaient donc **strictement occasionnelles et privées**, et non organisées dans un but lucratif régulier. De plus, la réglementation locale impose **une autorisation administrative pour toute location temporaire**, obligation à laquelle Airbnb elle-même ne peut se soustraire en acceptant des hôtes sans preuve de conformité. L’ensemble de ces éléments démontre de manière claire que Demanderesse **agissait à titre privé et non professionnel**, remplissant ainsi les critères de l’**article 17 du Règlement Bruxelles I bis** pour être reconnue **consommatrice occasionnelle**, statut que Airbnb ne peut contester légitimement.
64. 126. **Par ailleurs**, selon l’article **L.110-1 du Code de commerce**, la notion de commerçant repose notamment sur la **réalisation d’actes de commerce en qualité de professionnel**. **Sans preuve de rentabilité**, cette qualification ne peut être retenue. Le tribunal n’a pas tiré les **conséquences de cette absence**, en violation de **l’exigence de motivation des décisions** (article 455 du Code de procédure civile).

65. Les relevés fiscaux britanniques (HMRC) montrent que Demanderesse possède et gère trois propriétés au Royaume-Uni, avec des revenus locatifs modérés et proportionnés aux hypothèques en cours. Ces éléments démontrent clairement que ces biens sont des investissements privés à usage patrimonial, et non une activité commerciale ou professionnelle, confirmant que Demanderesse n'est pas une société ni une entreprise. Par ailleurs, le principe de protection des droits de propriété en vertu de l'article 1er du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme garantit à tout particulier le droit de jouir de ses biens et d'en percevoir les fruits, renforçant l'argument selon lequel Demanderesse doit être indemnisée pour la perte de son bien immobilier incendié et que sa situation fiscale ne remet pas en cause sa qualité de partie civile ou sa capacité à agir. **(p, 34)**

66. Le rejet du statut de consommatrice de Mme Razzaghi-Khamski repose sur des affirmations non motivées, en contradiction avec les critères dégagés par le droit de l'Union européenne. L'article 17 du Règlement Bruxelles I bis (UE n°1215/2012) établit que la qualité de consommateur dépend de l'objectif non professionnel de la transaction.

Procédure vidée de sa substance et détournée à des fins dilatoires

La procédure initialement engagée, destinée à établir la vérité matérielle et à assurer la réparation d'un préjudice avéré, a été détournée par une succession d'incidents dilatoires, portant atteinte aux droits de la partie demanderesse et au principe d'équité procédurale garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce détournement a eu pour effets :

- **prononciation de condamnations injustifiées**, en violation du principe de motivation suffisante (art. 455 du Code de procédure civile)

- **Allongement artificiel du litige depuis 2021**, contraire à l'obligation d'une administration diligente de la justice (art. 1er du CPC)

- **Atteinte à la confiance légitime des parties dans la juridiction** (Cass. civ. 2e, 5 février 2009, n° 08-11.729)

- **Enrichissement procédural des conseils adverses**, masquant un abus de procédure sanctionné par l'article 32-1 du CPC

- **Saisie bancaire opérée sur le compte de** Demanderesse **à hauteur de 6 000 euros** en exécution de la condamnation prononcée contre Airbnb France, alors que l'appel est toujours en cours, illustrant un **préjudice matériel direct** résultant de la gestion dilatoire de la procédure

- **Vidage de la finalité réelle de la procédure**, transformant un litige fondamentalement civil en **instrument dilatoire** au détriment des droits et de la sécurité financière de la partie demanderesse

Détournement de procédure et préjudice subi par Demanderesse

- **Détournement de la finalité judiciaire** :

    - Le litige a été transformé en « yoyo judiciaire », avec des délais successifs et des échanges dilatoires.
    - L'incendie de la propriété de Demanderesse en mars 2021 illustre l'enjeu concret et le préjudice matériel associé.
    - La gestion procédurale a retardé l'examen effectif du dossier, vidant la procédure de sa finalité réelle.

- **Préjudice matériel** :

    - Perte de la maison et des effets personnels, pourtant couverts par la Garantie Hôte en 2021.

- Saisie bancaire de 6 000 € sur le compte de Demanderesse alors que l'appel était toujours en cours, conséquence directe de la procédure dilatoire.

- **Préjudice moral et psychologique** :

  - Isolement affectif lié à la séparation familiale (enfants et petits-enfants à l'étranger).
  - Malaise grave lors de la saisie, nécessitant l'intervention du SAMU.
  - Traumatisme profond lié à la destruction de sa propriété, de sa stabilité financière et de son avenir.
  - Perte de repères et souffrance humaine prolongée sur plusieurs années, aggravée par les manœuvres dilatoires de la partie adverse.

- **Manœuvres procédurales et ambiguïtés d'Airbnb** :

  - Alternance entre entités (Airbnb France / Airbnb Irlande) pour échapper à la responsabilité contractuelle et fiscale.
  - Promotion de la Garantie Hôte en France tout en se déclarant juridiquement « étrangère » au contrat en cas de litige.
  - Création d'un cadre juridique et commercial opaque, favorisant Airbnb et mettant le consommateur dans l'incertitude.

- **Impact global** :

  - La combinaison de ces éléments illustre un **abus manifeste du droit** et une atteinte aux principes de loyauté et d'équilibre contractuel.
  - La procédure n'a pas seulement été juridique : elle a eu des conséquences directes sur la vie, la santé et les droits de Demanderesse .

le préjudice moral et procédural subi du fait de stratégies procédurales dilatoire Depuis plus de cinq années, Demanderesse a été entraînée dans une procédure d'une rare complexité, marquée par une série de manœuvres dilatoires, contradictoires et déloyales de la part d'Airbnb, visant non pas à résoudre loyalement un litige, mais à épuiser moralement, humainement et financièrement une citoyenne isolée face à une multinationale de près de 9 milliards de dollars. Ce contentieux, qui portait initialement sur un incident isolé lié à la mise en œuvre de la Garantie Hôte (une simple

demande d'indemnisation consécutive à un sinistre locatif), s'est transformé en cauchemar procédural, nourri par

- **L'invocation systématique de clauses de compétence étrangères**, inadaptées au réel contexte du litige

- **Des manipulations juridiques autour des entités Airbnb France et Irlande**, utilisées alternativement selon les intérêts du moment

- **Des faux cloisonnements et une instrumentalisation du droit** afin d'éluder toute responsabilité sur le fond

- **Une confusion volontairement entretenue** quant à l'identité du cocontractant et au périmètre de la Garantie Hôte

Préjudice moral et personnel : Demanderesse a subi des nuits blanches, du stress chronique, des dommages psychologiques avérés, la perte de revenus, et l'injustice flagrante d'une procédure à sens unique.

Démarches judiciaires répétitives : Elle a dû multiplier les démarches judiciaires, solliciter diverses juridictions, et faire face à des condamnations injustes liées à des rejets de forme, sans jamais voir le fond du litige examiné loyalement.

Saisie de son bien immobilier : Son bien immobilier, centre de ses revenus, a été saisi par l'institution bancaire, dans un enchaînement directement causé par l'inaction et la stratégie d'évitement d'Airbnb.

Saisie du compte bancaire : Le compte bancaire de la demanderesse a été saisi par le même huissier, qui avait auparavant indiqué ne pas connaître l'identité de la titulaire du compte, alors même que celle-ci était bien identifiée pour la procédure de saisie. **(p,2)**
La jurisprudence reconnaît la possibilité d'indemniser un préjudice moral ou procédural, même en l'absence de préjudice matériel chiffré, dès lors qu'il résulte d'un comportement abusif, fautif ou dilatoire, conformément à l'article 1240 du Code civil.

Préjudice moral et procédural subi par Demanderesse

Conformément à :

- **L'article 1240 du Code civil (ancien article 1382)** : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

- **L'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme**, garantissant un procès équitable dans un délai raisonnable ;

- **L'article 4 du Code de procédure civile**, qui impose aux parties de respecter le principe du contradictoire et d'agir de bonne foi dans le cadre de la procédure.

Tout comportement procédural déloyal visant à retarder ou détourner le débat judiciaire peut constituer un **abus de procédure**. Les manœuvres d'Airbnb Ireland — multiplication d'incidents dépourvus de fondement, production tardive d'expertises contradictoires, invocation artificielle de clauses de compétence étrangère et contradictions internes dans la Garantie Hôte — s'inscrivent précisément dans ce cadre.

Ces procédés ont eu pour **effet principal d'empêcher l'examen du fond du litige**, portant gravement atteinte au droit de Demanderesse à un procès équitable au sens de l'article 6 CEDH.
En plus des pertes matérielles, la demanderesse subit également un **préjudice moral et procédural** significatif, résultant de :

- la complexité artificielle et les délais successifs de la procédure ;

- la confusion volontairement entretenue sur l'identité du cocontractant et les obligations des entités Airbnb ;

- l'épuisement psychologique et humain causé par la gestion dilatoire du litige ;

- la saisie de son compte bancaire et de son bien immobilier, directement liée aux stratégies procédurales adoptées par Airbnb.

Ces éléments mettent en évidence que la procédure, au lieu de permettre un examen loyal du litige, a été **vidée de sa finalité réelle**, générant un préjudice moral et procédural tangible pour Demanderesse .

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 16, 46, 497, 700 et suivants du Code de procédure civile,
Vu les articles R.631-3 et suivants du Code de la consommation,
Vu le jugement du 29 avril 2025,
Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé au Juge de la mise en état de la 4e chambre, 1re section, du Tribunal judiciaire de Paris de :

1. Prononcer la rétractation du jugement rendu le 29 avril 2025 ;

2. Dire et juger que les juridictions françaises — et notamment le Tribunal judiciaire de Paris — sont compétentes pour connaître du litige ;

3. Constater que Demanderesse agit en qualité de consommatrice et non de professionnelle ;

4. Rejeter toute fin de non-recevoir ou argument fondé sur une prétendue absence de résidence ou qualité professionnelle ;

5. Condamner la partie défenderesse à verser à Demanderesse la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

6. Condamner la partie défenderesse aux dépens, avec distraction au profit du conseil de Mme Gale conformément à l'article 699 du CPC ;

7. Dire et juger que l'exécution provisoire du jugement du 29 avril 2025 est suspendue jusqu'à décision sur la présente rétractation.

Maître Denis Gael WOMASSOM TCHUANGOU

Bordereau de pièces pour la requête en rétractation

Pièce 1 : Constitution d avocat en défense 2025-09-09_14h40
Pièce 2 : 01 juillet - Message aux avocats (2) - Juge accepte rétractation
Pièce 3 : 1ère conclusion du 29 avril 2025 - Requête en rétractation de l'ordonnance du 29 avril 2025 / Nouveau et ancien RG
Pièce 4 : 2ème conclusion du 6 juin - Réponse rétractation / Pièces / Nouveau RG 26/10322
Pièce 5 : Email huissier - Pièce Airbnb IR n° 31
Pièce 6 : Dénonciation de saisie attribution
Pièce 7 : Lettre du 7 mai de Demanderesse à l'huissier, restée sans réponse
Pièce 8 : 9 octobre - Réponse déontologie du Barreau
Piece 9: Bordereaux des pièces l' ensemble des conclusions = 126 Pièces
Pièce 10: Huissier /Saisie compte bancaire